

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 23 AVRIL 2019**

**Sont présents :** Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Jean-Pol HANNON entre au S.P.3.

M. Michel CORNELIS, Directeur financier, présente les comptes de la Ville et de la zone de Police aux S.P. 3 et S.P. 5.

M. Michel CORNELIS, Directeur financier, présente la Concession au S.P. 11.

Mme Christelle BONMARIAGE, représentante de la société INDIGO est présente au S.P.11 pour répondre aux questions des conseillers.

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

1. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 31/12/2018 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 31/12/2018 – Procès-verbal de vérification.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Prise de connaissance par l'autorité de tutelle en date du 29 mars 2019 de la décision du Conseil communal du 26 février 2019 relative au marché public de fourniture pour l'acquisition d'un véhicule hybride banalisé avec équipement police.

2. Approbation par le SPW de la délibération du Collège communal du 15 février 2019 attribuant le marché de services ayant pour objet "l'impression du Bonjour Wavre".
3. Approbation par le SPW de la délibération du Collège communal du 15 février 2019 attribuant le marché de services ayant pour objet "Externalisation de la coordination sécurité & santé" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 18 décembre 2018.
4. Arrêté du ministre de l'Aménagement du Territoire notifié en date du 13 mars 2019 approuvant l'abrogation du PCA n°8 et 8Bis dit "champ des Saules - l'Orangerie" au sujet duquel le Conseil s'est prononcé en sa séance du 21 juin 2016.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

#### **S.P.1      Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Maison du Conte et de la Littérature**

---

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville au sein des assemblées générales de la Maison du Conte et de la Littérature.

Le dépouillement des votes permet de constater que Xavier ROUET a obtenu 25 voix pour et 3 voix contre alors que 2 bulletins blancs sont sortis de l'urne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison du Conte et de la Littérature»;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Sur proposition du Collège communal, procède, à scrutin secret, à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la prédite association sans but lucratif;

30 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Xavier ROUET a obtenu 25 voix pour et 3 voix contre alors que 2 bulletins blancs sont sortis de l'urne;

Le nombre des votes valables étant de 28, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Xavier ROUET a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

**DECIDE :**

**Article 1er** - M. Xavier ROUET est désigné en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl « MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE » ;

**Art. 2** - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et au représentant désigné.

- - - - -

**S.P.2**      **Service du Secrétariat général - Sociétés à participations publiques significatives - Réseau d'Energies de Wavre - Désignation de représentants de la Ville**

---

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des assemblées générale de la scrl REW.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- M. Luc D'HONDT a obtenu 14 voix;
- M. Ludovic DUTHOIS a obtenu 16 voix;
- Mme Marie-Pierre JADIN a obtenu 11 voix;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 15 voix;
- Mme Kyriaki MICHELIS a obtenu 13 voix;
- M. Bertrand VOSSSE a obtenu 13 voix;

alors qu'un bulletin nul est sorti de l'urne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée SCRL, d'en approuver les statuts et d'y transférer l'actif, le passif et le personnel de la Régie

d'Electricité de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la société Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé "REW";

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la REW;

Considérant que les statuts prévoient que chaque associé désigne trois délégués à l'Assemblée générale;

Procède, à scrutin secret, à la désignation de trois représentants de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la scrl REW;

30 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

M. Luc D'HONDT a obtenu 14 voix;

M. Ludovic DUTHOIS a obtenu 16 voix;

Mme Marie-Pierre JADIN a obtenu 11 voix;

Mme Maud MERTENS a obtenu 15 voix;

Mme Kyriaki MICHELIS a obtenu 13 voix;

M. Bertrand VOSSSE a obtenu 13 voix;

alors qu'un bulletin nul est sorti de l'urne;

MM. Luc D'HONDT, Ludovic DUTHOIS et Mme Maud MERTENS ont obtenu le plus de voix;

En conséquence:

#### **DECIDE :**

Article 1er - MM. Luc D'HONDT, Ludovic DUTHOIS et Mme Maud MERTENS, conseillers communaux, sont désignés en qualité de

représentants de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale de la scrl REW.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et aux représentants désignés.

-----

### S.P.3 **Comptabilité communale - Ville - Comptes annuels de l'exercice 2018 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1 et L1312-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

|              |       |        |
|--------------|-------|--------|
| <i>Bilan</i> | ACTIF | PASSIF |
|--------------|-------|--------|

|  |                     |                     |
|--|---------------------|---------------------|
|  | 275.098.637,18<br>€ | 275.098.637,18<br>€ |
|--|---------------------|---------------------|

| <i>Compte de résultats</i>          | CHARGES               | PRODUITS              | RESULTAT             |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| Résultat courant                    | 41.429.175,50€        | 41.952.425,83€        | 523.250,33€          |
| Résultat d'exploitation (1)         | 46.838.934,47€        | 46.431.670,91€        | -407.263,56€         |
| Résultat exceptionnel (2)           | 6.543.062,04€         | 12.678.176,72€        | 6.135.114,68€        |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>53.381.996,51€</b> | <b>59.109.847,63€</b> | <b>5.727.851,12€</b> |

|                             | Ordinaire      | Extraordinaire |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| Droits constatés (1)        | 50.619.078,45€ | 38.279.705,15€ |
| Non Valeurs (2)             | 549.740,05€    | 0,00€          |
| Engagements (3)             | 41.806.078,53€ | 38.279.705,15€ |
| Imputations (4)             | 41.719.741,99€ | 21.733.948,99€ |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 8.263.259,87€  | 0€             |
| Résultat comptable (1-2-4)  | 8.349.596,41€  | 16.545.756,16€ |

Article 2. - De transmettre les comptes annuels ainsi que leurs annexes aux autorités de tutelle via l'E guichet.

-----

**S.P.4 Service des Finances - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire 2019**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment

les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 01 avril 2019;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019:

### 1. Tableau récapitulatif

|                               |          | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-------------------------------|----------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes proprement dit       | exercice | 43.710.116,91 €          | 20.963.259,43 €               |
| Dépenses proprement dit       | exercice | 43.528.182,57 €          | 26.156.779,12 €               |
| Boni / Mali proprement dit    | exercice | 181.934,34 €             | -5.193.519,69 €               |
| Recettes exercices antérieurs |          | 11.671.138,54 €          | 0,00 €                        |

|                          |           |                 |                 |
|--------------------------|-----------|-----------------|-----------------|
| Dépenses antérieures     | exercices | 431.597,33 €    | 1.350.000,00 €  |
| Prélèvements en recettes |           | 7.000 €         | 24.350.279,10 € |
| Prélèvements en dépenses |           | 10.000.000,00 € | 17.806.759,41 € |
| Recettes globales        |           | 55.388.255,45 € | 45.313.538,53 € |
| Dépenses globales        |           | 53.959.779,90 € | 45.313.538,53 € |
| Boni global              |           | 1.428.475,55 €  | 0 €             |

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

-----

#### **S.P.5 Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Clôture des comptes annuels 2018**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier et son avis favorable;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2018, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2018

|   |                     |
|---|---------------------|
| Droits constatés nets (service ordinaire)               | 10.000.550,18 €     |
| Dépenses engagées (service ordinaire)                   | 9.820.295,39 €      |
| <b>Résultat budgétaire (service ordinaire)</b>          | <b>180.254,79 €</b> |
| Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)      | 63.142,14 €         |
| <b>Résultat comptable (service ordinaire)</b>           | <b>243.396,93 €</b> |
|   |                     |
| Droits constatés nets (service extraordinaire)          | 389.538,49 €        |
| Dépenses engagées (service extraordinaire)              | 388.371,59 €        |
| <b>Résultat budgétaire (service extraordinaire)</b>     | <b>1.166,90 €</b>   |
| Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) | 3.011,04 €          |
| <b>Résultat comptable (service extraordinaire)</b>      | <b>4.177,94 €</b>   |

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Actif immobilisé        | 780.655,16 €          |
| Actif circulant         | 1.484.673,96 €        |
| <b>Total de l'actif</b> | <b>2.265.329,12 €</b> |
|                         |                       |
| Fonds propres           | 1.420.148,83 €        |
| Provisions              | - €                   |
| Dettes                  | 845.180,29 €          |
| <b>Total du passif</b>  | <b>2.265.329,12 €</b> |

### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2018

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Résultat d'exploitation | 404.253,60 € |
|-------------------------|--------------|

|                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| Résultat exceptionnel         | - 480.339,23 €       |
| <b>Résultat de l'exercice</b> | <b>- 76.085,63 €</b> |

Art. 2.

De veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Art. 3.

De transmettre la présente délibération et les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Zone de Police, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon;

- - - - -

**S.P.6 Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2019 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 01/04/2019;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.3000.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

| Recettes        | Dépenses        | Solde   |
|-----------------|-----------------|---------|
| 10.147.523,97 € | 10.147.523,97 € | 0,00 €. |

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 240.500 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

| Recettes     | Dépenses     | Solde   |
|--------------|--------------|---------|
| 375.166,90 € | 375.166,90 € | 0,00 €. |

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité;

Article 1er: D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Article 2: De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

-----

#### **S.P.7 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2019 - Modification budgétaire n°1**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside et, pour les subventions de plus de 2.500€, joindre à sa demande:

- les comptes annuels du dernier exercice clôturé c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2019, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

| Dénomination du bénéficiaire | Article    | Etendue Montant | Total par Art. budgétaire | Conditions d'utilisation |
|------------------------------|------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| Improvisation.be asbl        | 762/332-02 | 250 €           |                           | Frais de fonctionnement  |
| ECCart asbl                  | 762/332-02 | 5.000 €         |                           | Frais de fonctionnement  |

|  |                |                   |                   |  |
|--|----------------|-------------------|-------------------|--|
|  |                |                   |                   | ment et<br>entretien de<br>la Chapelle<br>de<br>Profondsart    |
| <b>762/332-02</b>                                    |                |                   | <b>5.250 €</b>    |  |
| Association des Groupements<br>Patriotiques de Wavre | 763/332-<br>02 | 400 €             |                   | Festivités<br>75e<br>anniversaire<br>bombardem<br>ent de Limal |
| <b>763/332-02</b>                                    |                |                   | <b>400 €</b>      |  |
|  | <b>TOTAL</b>   | <b>5.650,00 €</b> | <b>5.650,00 €</b> |  |

-----

**S.P.8 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone C' - Vente du lot 6A et 6B - VHC / BBS/ SEG - Compromis de vente fusionné**

Adopté par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou

la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 juin 2018 décidant le principe de la cessions du lot 6A de la zone C' du Parc industriel nord à la société SEG et du lot 6B aux sociétés VHC et BSC Group;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 4 septembre 2017;

Vu les plans de mesurage des lots 6A et 6B de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu les compromis de vente signés avec les sociétés SEG, VHC et BSC Group;

Vu le projet de compromis de vente modifié;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, n°275C,2987G et 301 ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant la demande la demande conjointe des sociétés SEG, VHG et BSC pour construire un bâtiment commun ;

Considérant qu'il est proposé la cession des lots 6A et 6B de la zone C'/2 du parc industriel nord à ces entreprises;

Considérant que selon les compromis de vente signés, la société SEG devait acquérir seule le lot 6A et les sociétés VHG et BSC devaient acquérir le lot

6B ensemble;

Considérant que dans le but d'un meilleur aménagement des lieux et du respect du cahier des charges, les sociétés SEG, VHG et BSC ont souhaité acquérir les lots 6A et 6B ensemble dans des proportions et selon des modalités qui seront arrêtées au plus tard à l'acte authentique ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la modification de la vente et sur le projet de compromis de vente modifié;

## **DECIDE :**

par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Art. 1 - de la cession, de gré à gré, des lots 6A et 6B de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 24a 77ca et de 25a 48ca aux sociétés:

- VHC (ou tout autre société représentée par Dr Flasse) dont le siège social est situé avenue Henri Lepage, 170 à Wavre
- BSC Group dont le siège social est situé avenue Lavoisier 16b à Wavre
- SEG (ou une société à créer dont elle est actionnaire), dont le siège social est situé avecvue du Prince Héritier, 196 bte 4 à 1200 Bruxelles.

au prix de 405.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge des acheteurs.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

-----

### **S.P.9      Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone B' - Avenue Zénobe Gramme - Demande de placement d'une cabine électrique et d'une canalisation d'eau - Approbation du plan de mesurage de la parcelle**

---

Adopté par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant

définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 6 février 2019;

Vu le plan de mesurage du 26 novembre 2018 du géomètre Jean-Nicolas SIMON ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' et C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre ;

Considérant que le Réseau d'Energies de Wavre a sollicité l'acquisition d'une petite parcelle de terrain afin d'y installer une cabine électrique nécessaire à la fourniture d'électricité dans la parc industriel nord;

Considérant que le Collège remis un avis positif sur cette cession en sa séance du 18 janvier 2019 et a décidé de céder le bien au prix habituellement pratiqué dans le parc industriel soit 80€/m<sup>2</sup>;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur cette cession;

## **DECIDE :**

Par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article unique: du principe de la cession d'une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section A, partie du n°145E3, située à front de l'avenue Zénobe Gramme, et d'une superficie de 34 centiares au Réseau d'Energies de Wavre.

-----



**S.P.10 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone B' - Avenue Zénobe Gramme - Lot 14 et 15A - Vente à la société Dream Up - Compromis de vente**

---

Adopté par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 21 août 2017;

Vu les plans de mesurage du lot 14 et 15A de la zone B' ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' et C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone B' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de

l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant la demande de la société Dream Up d'acquérir une parcelle de terrain pour y créer un espace de coworking dans le secteur semi-industriel ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente;

#### **DECIDE :**

Par 29 voix pour et 2 voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article 1er - du principe de la cession, de gré à gré, du lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord, l'ayant été cadastrée sous une partie des numéros 145R et 145 E3 de la section A, troisième division, d'une superficie d'après mesurage de 1ha 11a 14ca à la société DREAM UP dont le siège social se trouve à Genval, rue du Gros Tienne, 5, au prix de 515.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

-----

**S.P.11      Secrétariat général - Affaires juridiques - Concession de parkings publics pour la gestion et l'exploitation du parc de stationnement de la Ville incluant la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du Parking des Mésanges - Signature du contrat Concession.**

---

Adopté par 19 voix pour et 12 voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. P. Bastian, Mme V. Michel-Mayaux, M. L.

D'hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Vu les articles 4/1 et 5/1 de la loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession (ci-après « la Loi ») et l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (ci-après « l'AR ») ;

Vu la valeur estimée de la Concession de parkings publics (ci-après « la Concession »), sur la base du chiffre d'affaires annuel actuel de la Ville sur son parc de stationnement, qui s'avère être largement supérieur au seuil de 5.548.000,00 € ;

Vu la publication de l'avis de concession au Bulletin des adjudications (2018-502758) le 05 février 2018 et au Journal officiel de l'Union européenne (2018/S 023-049723) le 02 février 2018 ;

Vu la publication d'un avis de concession rectificatif au Bulletin des adjudications (2018-505879) le 02 mars 2018 et au Journal officiel de l'Union européenne (2018/S 045-099567) le 06 mars 2018 ;

Vu les documents de concession n° 2018/001/C0 (Règlement de procédure, Spécifications techniques et fonctionnelles et Spécifications contractuelles) (ci-après « Documents de concession ») ;

Vu l'introduction pour la date ultime d'introduction des offres (30 janvier 2018), de deux offres, comme l'atteste le PV d'ouverture, par les opérateurs suivants :

1. Le groupement composé de Besix Park, Indigo et Parking Partners, ci-après « Besix » ;
2. La S.A. EFFIA Belgium, ci-après « Effia » ;

Vu le courrier adressé par la société APCOA via e-tendering justifiant sa décision de ne pas remettre offre ;

Vu le dossier vide d'Interparking SA qui a décidé de ne pas remettre d'offre ;

Vu la décision motivée de la Ville, prise le 5 octobre 2018 par son Collège, d'attribuer la Concession à Besix ;

Vu la requête en suspension d'extrême urgence introduite par Effia devant le Conseil d'Etat pour contester la régularité de cette décision au motif notamment du défaut de motivation ;

Vu la décision motivée de la Ville, prise le 9 novembre 2018 par le Collège, de retirer sa décision d'attribution précitée;

Vu la décision motivée de la Ville de Wavre prise le 25 janvier 2019 par le

Collège, d'attribuer la Concession à Besix;

Considérant qu'en matière de concession, le lien contractuel n'est pas créé par la notification d'attribution mais bien par la signature du contrat de concession;

Considérant qu'aucun recours n'est parvenu dans les délais contre la décision motivée d'attribution et que la Tutelle a validé ce dossier;

Considérant que plus aucun obstacle ne peut annuler l'attribution de la concession;

Considérant que la société Indigo est le nouveau nom du groupement dont fait partie Besix;

Considérant que des réunions de négociations ont eu lieu entre la Ville de Wavre et la société Indigo afin de se mettre d'accord sur les termes du contrat de concession;

Considérant que ce contrat est la réunion de toutes les informations reprises dans les documents initiaux de concession approuvés par le Conseil communal et celles reprises dans l'offre de la firme Indigo;

Considérant que toutes les parties ont marqué leur accord sur le projet de contrat de concession;

Considérant l'avis positif remis par le Directeur financier sur ce dossier;

Considérant que l'approbation des contrats et conventions est de la compétence exclusive du Conseil communal;

#### **DECIDE :**

Par 19 voix pour et 12 voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. P. Bastian, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart;

Article 1. D'approuver le projet de contrat de concession entre la Ville de Wavre et le groupement Indigo dans le cadre de la concession visant la gestion et l'exploitation de son parc de stationnement ainsi que la conception, le financement et la construction d'un nouvel immeuble de parking au lieudit « Parking des mésanges » .

Article 2. D'autoriser Françoise Pigeolet, Bourgmestre et Christine Godechoul, Directrice générale à procéder à la signature du contrat visé.

-----

**S.P.12 Service des Finances - Règlement-Redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2019-2025**

---

Adopté par Par 19 voix pour et 12 abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. P. Bastian, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 1°, alinéas 2 à 4, et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 2 et 27 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur

accorder des facilités de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visés à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à

couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Attendu le contrat de concession de parkings publics conclu entre la Ville de Wavre et la société Indigo Infra Belgium;

Vu le règlement de la taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis) du 23 octobre 2018;

Vu le règlement de la taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire) du 23 octobre 2018;

Vu le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil communal du 20 juin 2017;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 02/04/2019 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 02/04/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

## **DECIDE :**

Par 19 voix pour et 12 abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. P. Bastian, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart;

### **Article 1er : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2019 à 2025.

### **Article 2 : Objet**

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une redevance communale pour le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique et la délivrance d'une carte communale de stationnement.**

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce

stationnement est autorisé et dans lesquels :

- a. l'usage régulier des appareils dits "horodateurs", d'un automate de contrôle d'accès et de paiement ou l'usage de tout moyen électronique est obligatoire ;
- b. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par tous moyens de paiement en vigueur dans la zone concernée ou par virement bancaire pour la redevance forfaitaire.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance visée à l'article 5 § A du présent règlement est due par le conducteur.

La redevance visée à l'article 5 § B du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « ***Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2 sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation*** ».

La redevance visée à l'article 5 § C du présent règlement est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de réservation d'emplacement de parking et après avoir reçu l'arrêté de police ou de stationnement.



#### **Article 4 : Champs d'application**

a) **Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –  
Stationnement payant avec limitation de durée (maximum 2 heures)**

- Avenue des Déportés
- Chaussée de Louvain
- Parking de l'Escaille
- Parking des Fontaines
- Parking du Pont Neuf
- Parking Rue de Nivelles
- Place Cardinal Mercier
- Place de la Cure
- Rue Barbier
- Rue Constant Deraedt
- Rue de la Cure
- Rue de l'Ermitage
- Rue de Namur
- Rue du 4 Août
- Rue du Chemin de Fer
- Rue du Moulin à vent
- Rue du Pont Saint Jean
- Rue Haute
- Rue Théophile Piat
- Parking Place des Carmes
- Avenue des Mésanges
- Chemin de la Sucrierie
- Parking de la Rue de l'Hôtel
- Parking du Pont des Amours
- Parking du Pont St Jean
- Place Alphonse Bosch (voirie)
- Place de l'Hôtel de Ville
- Quai du Trompette
- Rue Charles Sambon
- Rue de Bruxelles
- Rue de la Limite
- Rue de Nivelles
- Rue des Volontaires
- Rue du Béguinage
- Rue du Gravier
- Rue du Pont du Christ
- Rue Florimond Letroye
- Rue Lambert Fortune
- Rue des Fontaines
- Place Henri Berger

#### **Article 5 : Taux :**

A. **Redevance prorata temporis :**

**Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –  
Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)**

La redevance est fixée comme suit :

| <b>Durée</b>      | <b>Redevance par période</b> | <b>Redevance totale</b> |
|-------------------|------------------------------|-------------------------|
| De 0 à 30 minutes | 0,50 €                       | 0,50 €                  |

|                      |        |        |
|----------------------|--------|--------|
| De 30 à 60 minutes   | 0,50 € | 1,00 € |
| De 60 à 80 minutes   | 0,50 € | 1,50 € |
| De 80 à 100 minutes  | 0,50 € | 2,00 € |
| De 100 à 120 minutes | 0,50 € | 2,50 € |

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée ;

- par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur lui aura délivré et sur lequel sa plaque d'immatriculation y sera renseignée ;
- par l'utilisation des modes de paiements mobiles ou virtuels ;
- ou, en cas de panne de l'horodateur, par l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise.

En cas de non-respect du règlement redevance, la redevance forfaitaire prévue à l'article 5 § C sera appliquée.

#### B. Redevance prorata temporis :

##### Zone payante munie de barrières d'accès.

La redevance est fixée comme suit :

#### Parking Place Bosch et Parking des Carabiniers

| Durée                       | Redevance par période | Redevance totale |
|-----------------------------|-----------------------|------------------|
| 1ère heure                  | 1,20 €                | 1,20 €           |
| 2ème heure                  | 1,20 €                | 2,40 €           |
| 3ème heure                  | 1,20 €                | 3,60 €           |
| 4ème heure                  | 1,20 €                | 4,80 €           |
| 5ème heure                  | 1,20 €                | 6,00 €           |
| De la 6ème à la 24ème heure | -                     | 6,00 €           |
| Abonnement 24/24 h – 7/7 j  |                       | 1.200,00 €/an    |
| Perte du ticket de parking  |                       | 30,00 €          |

Pour le parking de la Place Bosch, le nombre d'abonnements délivré sera limité à 10 avec un maximum de 2 abonnements par société et/ou par personne physique.

## Parking de la Sucrierie

| <b>Durée</b>                   | <b>Redevance<br/>par période</b>                        | <b>Redevance totale</b> |               |
|--------------------------------|---|-------------------------|---------------|
| 1ère heure                     | 1,00 €  | 1,00 €                  |               |
| 2ème heure                     | 1,00 €  | 2,00 €                  |               |
| 3ème heure                     | 1,00 €  | 3,00 €                  |               |
| 4ème heure                     | 1,00 €  | 4,00 €                  |               |
| De la 5ème à la 24ème<br>heure | -   | 4,00 €                  |               |
| Perte du ticket de parking     |   | 30,00 €                 |               |
| <b>Les abonnements</b>         |   | <b>Mensuel</b>          | <b>Annuel</b> |
| Complet                        | 24/24 h – 7/7 j   | 50,00 €                 | 550,00<br>€   |
| Riverains du parking           | 24/24 h – 7/7 j   | 40,00 €                 | 440,00<br>€   |
| Travailleurs                   | Lu -Ven de 8h00<br>à 18h00                              | 40,00 €                 | 440,00<br>€   |
| Commerçants                    | Lu -Sa 24/24 h  | 40,00 €                 | 440,00<br>€   |
| Personnel Communal             | Lu -Ven de 7h00<br>à 19h00<br>Samedi de 7h00<br>à 13h00 | 35,00 €                 | 385,00<br>€   |

Pour tous les parkings repris en « Zone payante munie de barrières d'accès », dès validation de son paiement, le redevable dispose de 15 minutes pour rejoindre son véhicule et quitter le parking. Au-delà de cette période, il devra se présenter à la caisse automatique et payer le complément de temps.

Le prix de la redevance pour les abonnements peut varier suivant le nombre d'abonnements souscrits par une entreprise privée ou publique, ou personne physique et après accord de la Ville de Wavre.

### **C. Redevance forfaitaire**

La redevance forfaitaire journalière est fixée à 30,00 euros.

### **D. Réservation d'emplacements de parking**

Le montant de la redevance pour la réservation d'emplacement de parking est fixé forfaitairement à 30,00 euros par jour et par emplacement.

### **E. Zone gratuite**

En dérogation à l'article 5 § A du présent règlement, et uniquement sur les emplacements désignés à cet effet et situés Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer, le stationnement sera autorisé gratuitement pour une durée maximale de 30 minutes.

Ce délai sera contrôlé par des capteurs installés à ces endroits.

#### **F. Stationnement pour une très courte durée**

En dérogation à l'article 5 § A du présent règlement, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule, en voirie, pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes pourra obtenir gratuitement à l'horodateur, une fois par ½ journée, après avoir encodé sa plaque d'immatriculation, un ticket valable pour une durée de 15 minutes.

En dérogation à l'article 5 § B du présent règlement, la gratuité du parking sera accordée à l'utilisateur qui quitte celui-ci endéans les 15 minutes de son entrée.

Il est interdit d'apposer un nouveau ticket horodaté gratuit de 15 minutes sans déplacement de son véhicule en dehors de la zone.

#### **Article 6 :**

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément defectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

#### **Article 7 : Mode de calcul**

La redevance visée à l'article 5 § C du présent règlement est due :

- Lorsque l'utilisateur n'a pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la redevance visée à l'article 5 § A du présent règlement-redevance ;
- Lorsque l'heure indiquée sur le billet de stationnement est dépassé ;
- Lorsque la plaque d'immatriculation du véhicule indiquée sur le billet de stationnement ne correspond pas au véhicule stationné ;
- Lorsque l'utilisateur n'a pas procédé à l'encodage de sa plaque d'immatriculation à l'horodateur pour bénéficier des 15 minutes gratuites ;
- Lorsque l'utilisateur n'est pas en ordre de paiement via les moyens de paiement mobile ;
- Lorsque l'utilisateur n'a pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise (et uniquement en cas de panne de l'horodateur)

- Lorsque la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) est dépassée.
- Lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration des 30 minutes gratuites sur les emplacements prévus à l'article 5 § E.

### **Article 8 : Mode de perception et exigibilité**

#### **A. Redevance prorata temporis :**

**Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –**

**Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)**

La redevance prévue à l'article 5 § A peut être payée en alimentant l'horodateur en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

#### **B. Redevance prorata temporis :**

**Zone payante hors voirie munie de barrières d'accès.**

La redevance prévue à l'article 5 § B peut être payée en alimentant l'automate en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

#### **C. Redevance forfaitaire**

En cas d'application de la redevance forfaitaire prévue à l'article 5 § C du présent règlement, il sera apposé, par le préposé au stationnement, sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement à s'acquitter la redevance forfaitaire dans les 5 jours par virement bancaire.

#### **D. Réservation d'emplacements de parking**

La redevance pour la réservation d'emplacement de parcage est payable au comptant à la caisse communale avant le début de ladite réservation. A défaut de paiement anticipatif, une invitation à payer sera envoyée au redevable. La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

### **Article 9 : Exonérations**

Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 5 § A :

1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour les PMR, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du

véhicule;

2) les riverains qui sont en possession d'une attestation leur conférant leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur (Sauf Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer) ;

3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure d'arrivée indiquée sur le disque ;

4) les véhicules communaux munis du sceau de l'administration communale ;

5) les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

6) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payés la redevance prévue à l'article 5 § D pour la réservation d'emplacement de parking ;

7) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payés la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

#### **Article 10 : Panne de l'appareil**

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

#### **Article 11 : Cas particulier**

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la redevance correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 5 § C, calculée par jour et par emplacement réservé.

#### **Article 12 : Responsabilité**

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant en voirie ou hors voirie a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration

d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

#### **Article 13 :**

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la redevance.

#### **Article 14 :**

La redevance versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des horodateurs et automates.

#### **Article 15 :**

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier de l'horodateur, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-redevance en vigueur instaurant une redevance forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne l'horodateur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
- sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

#### **Article 16 : Procédure de recouvrement**

##### **1. Redevance forfaitaire :**

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable. Des frais administratifs d'un montant de 6,25 euros

seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

Après 15 jours, défaut de paiement de ce premier rappel, un second rappel sera envoyé au redevable. Des frais administratifs d'un montant de 6,25 euros seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale et aux frais du premier rappel.

A défaut de paiement après un nouveau délais de 30 jours, la redevance majorée des différents frais sera transmise à l'huissier de Justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

## 2. Réservation d'emplacements de parking :

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit



rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

## **LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT – CARTE DE RIVERAIN**

### **A – La carte communale de stationnement**

#### **Article 17 : Bénéficiaires :**

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

##### **GROUPE 1:**

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Montagne d'Aisemont | Rue Sainte-Reine  |
| Rue du Puits        | Rue Fleurie       |
| Impasse Fleurie     | Rue du Bon Bateau |

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

##### **GROUPE 2:**

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et **UNIQUEMENT** les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

#### **Article 18 : Définition de la carte :**

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour

le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulancier ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

\* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 17 groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

\* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 17 groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

#### **Article 19 : Validité**

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

#### **Article 20 : Montant de la redevance :**

*1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 17 groupe 1 :*

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;
- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €.

*2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 17 groupe 2 :*

La carte sera délivrée gratuitement ;

*3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :*

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte;

### **B – La carte de riverain**

#### **Article 21 : Bénéficiaires :**

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone à

stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière ) à savoir : les rues reprises à l'article 4 § a du présent règlement.

|                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| Rue du Chemin de Fer      | Rue des Volontaires              |
| Rue de Nivelles           | Place des Carmes                 |
| Rue du Gravier            | Rue Th Piat                      |
| Rue du Moulin à Vent      | Place Henri Berger               |
| Place de l'Hôtel de Ville | Chaussée de Louvain              |
| Rue Haute                 | Rue de la Limite                 |
| Rue du 4 Août             | Rue Lambert Fortune              |
| Pont des Amours           | Rue Cense de Flandre             |
| Rue du Béguinage          | Courte Rue du Béguinage          |
| Rue de Flandre            | Rue des Vieux Fossés             |
| Rue de Bruxelles          | Rue de l'Escaille                |
| Rue de l'Hôtel            | Avenue des Mésanges              |
| Rue du Pont du Christ     | Rue du Commerce                  |
| Quai aux Huîtres          | Avenue des Déportés              |
| Quai du Trompette         | Place Bosch                      |
| Rue Florimond Letroye     | Rue des Brasseries               |
| Rue C. Deraedt            | Rue Charles Sambon               |
| Rue de la Source          | Rue de la Chapelle Ste Elisabeth |
| Place Cardinal Mercier    | Rue de la Cure                   |
| Place de la Cure          | Impasse Calongette               |
| Courte Rue du Stofé       | Ruelle Nuit et Jour              |
| Impasse du Cordonnier     | Impasse des Clarisses            |
| Rue des Carabiniers       | Rue Barbier                      |
| Rue des Fontaines         | Rue de Namur                     |
| Voie du Tram              | Rue du Pont Saint-Jean           |
| Courte Rue des Fontaines  | Rue du Progrès                   |
| Rue de l'Ermitage         | Chemin de la Sucrierie           |

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier

et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

#### **Article 22 : Définition de la carte :**

La carte de riverain est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation par carte.

#### **Article 23 : Validité des cartes :**

Ces cartes ont une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

#### **Article 24 : Montant de la redevance :**

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte ;

#### **Article 25 : Dématérialisation de la carte**

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes communales de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

#### **Article 26 : Entrée en vigueur du règlement :**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er juin 2019.

A la date d'entrée du présent règlement, le règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur,

leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire) voté en séance du Conseil du 23 octobre 2018, le règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis) voté en séance du Conseil du 23 octobre 2018 ainsi que le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil du 20 juin 2017 seront abrogés.

### **Article 27 : Réclamations**

Concernant la redevance forfaitaire appliquée en vertu de l'article 5 § C du présent règlement, le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour déposer toute contestation relative à cette redevance forfaitaire. Cette réclamation est à déposer auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

### **Article 28 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

-----

#### **S.P.13      Service du secretariat général - Développement Commercial : « Welcome Chinese » – Projet de formation des commerçants à l'accueil de la clientèle chinoise – Approbation de la convention.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège Communal de lancer et d'attribuer le marché au SNI (Syndicat Neutre pour Indépendants) dans le cadre de l'organisation de la formation en 3 modules d'accueil à la clientèle chinoise prévue pour les

commerçants de la ville

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2019 décidant d'approuver le texte de la convention à passer avec le Syndicat Neutre pour Indépendants pour l'organisation d'une formation en 3 modules sur l'accueil de la clientèle chinoise à destination des commerçants de la Ville de Wavre

Considérant que de gros investissements Chinois sont prévus en Wallonie pour les prochaines années à venir

Considérant que cette arrivée de Chinois en Wallonie va certainement avoir un impact sur la consommation et également sur les commerces Wavriens - il est en effet nécessaire que les commerçants s'y préparent au mieux

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec le SNI, ceci afin de modaliser l'organisation des 3 modules organisés pour les commerçants

Considérant que l'approbation de convention est une compétence du Conseil communal

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver le texte de la convention à passer avec le Syndicat Neutre pour Indépendants pour l'organisation d'une formation en 3 modules sur l'accueil de la clientèle chinoise à destination des commerçants de la Ville de Wavre.

Art. 2.- Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

-----

#### **S.P.14 Festivités – Aménagement du jardin Wavre sur Herbe – Approbation de l'organisation – Accord pour la remise de projet à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'octroi d'une subvention pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Considérant le projet d'organisation d'un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier ;

Considérant que ce projet consiste en un aménagement d'un espace en centre-ville de 900m<sup>2</sup> en deux parties : verdure et sable en lieu et place d'un parking et ce, pendant 15 jours;

Considérant que des animations diverses prendront place de manière

ponctuée dans cet espace ;

Considérant que ce projet a été organisé en 2015, 2016, 2017 et 2018 avec comme objectif de proposer aux wavriens, commerçants et chalandes un espace de convivialité qu'ils s'approprient pleinement sur cette place centrale de Wavre ;

Considérant que l'objectif fixé fut atteint et que l'évènement a remporté un vrai succès aussi bien auprès de la population que des commerçants ;

Considérant à l'article 529/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 où un crédit est prévu à cet effet ;

Vu l'appel à projet initié par la Province du Brabant wallon relatif aux évènements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages. Et plus précisément d'une "Subvention d'investissement ou de fonctionnement pour un événement destiné à stimuler l'activité économique ou commerciale: montant avec un plafond variant de 3.500€ à 12.500€ ";

Considérant que le projet de jardin en ville entre dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que ce projet fait appel à la démarche participative dans la mesure où il a été initié par l'asbl Wavre Centre-Ville en 2010 en vue de dynamiser le commerce du cœur de ville mais aussi que les activités proposées impliquent plusieurs associations et Asbl locales ;

Considérant que la projection des effets attendus pour l'économie et le commerce à moyen/long terme de l'évènement sont :

Sur le plan économique :

A court et moyen terme la ville de Wavre va bénéficier de l'augmentation d'activités générées par l'évènement Wavre sur herbe, de nombreuses personnes vont avoir l'occasion de passer du temps au centre-ville. Les visiteurs venus de plusieurs horizons vont pouvoir apprécier les efforts réalisés pour rendre le centre-ville beaucoup plus accueillant.

Ce type d'évènement peut à coup sûr avoir un impact certain sur l'économie en entraînant une plus grande fréquentation au niveau du cœur de ville mais également sur les commerces en attirant des clients potentiels au centre, clients qui se plairaient et reviendraient pour consommer et peut-être s'installer en ville.

Afin que ce projet voit le jour plusieurs acteurs locaux / entreprises locales vont être sollicités, l'organisation d'un évènement public de ce type entraîne des dépenses, il est souhaité de privilégier les entreprises locales comme partenaires à la création et l'aboutissement de ce projet.

Sur le plan commercial :

Pour les commerces situés au centre et plus précisément aux abords de la place Cardinal Mercier, l'organisation de cet évènement est très positive et a un double impact extrêmement bénéfique à leur niveau :

Durant cet évènement les Wavriens vont découvrir ce nouvel espace totalement repensé pour l'occasion et de nouveaux consommateurs seront

attirés. Wavre sur Herbe s'inscrit dans la logique d'amélioration du dynamisme au centre-ville que nous voulons créer, la promenade au centre sera encore plus agréable et ça attirera une nouvelle clientèle supplémentaire à court et moyen terme. L'événement s'accompagne de nombreuses activités dédiées aux chaland, une nouvelle manière pour eux de découvrir la ville. C'est un événement multi cible qui a été pensé pour répondre à tous types de manières de consommer et pour tous types de consommateurs. (familles / ados/ jeunes travailleurs...).

Wavre sur Herbe permettra la création d'un espace vert supplémentaire, l'Horeca pourra l'exploiter, ceci sera destiné aussi bien aux commerçants possédant une terrasse mais aux autres commerçants aussi. L'offre est repensée offrant une belle expérience, un sentiment de changement, d'amélioration de l'espace, ceci valorisera les commerces avoisinants et entraînera une consommation et un développement commercial.

Considérant qu'il est proposé que cet événement se déroule du vendredi 16 août au dimanche 01 septembre 2019;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er – d'organiser un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier intitulé « Wavre sur Herbe » du vendredi 16 août au dimanche 01 septembre 2019.

Article 2 – d'approuver le coût estimatif du projet de 62.500,00€ (estimation détaillée en annexe)

Article 3 – d'introduire un dossier de demande de subsides à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'appel à projet pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages: "Subvention d'investissement ou de fonctionnement pour un événement destiné à stimuler l'activité économique ou commerciale: montant avec un plafond variant de 3.500€ à 12.500€ => donc ici, il serait d'ordre de FONCTIONNEMENT pour le projet Wavre sur Herbe"

Article 4 – d'adresser la présente délibération à la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme, Service de l'économie et du commerce situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

- - - - -

**S.P.15 Festivités – Aménagement du jardin Wavre sur Glace– Approbation de l'organisation – Accord pour la remise de projet à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'octroi d'une subvention pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages**

---



Adopté par 23 voix pour et 8 abstentions de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Considérant le projet d'organisation de Wavre sur Glace en centre-ville ;

Considérant que ce projet rassemble une série d'activités s'étalant durant 1 mois;

Considérant que des animations diverses prendront place de manière ponctuée durant cette période ;

Considérant que ce projet a été organisé en 2015, 2016, 2017 et 2018 avec comme objectif de proposer aux wavriens, aux citoyens des alentours, aux commerçants et chalands un espace de convivialité qu'ils s'approprient pleinement sur la place (Place Bosch restant à être confirmée) dédiée à Wavre sur Glace

Considérant que l'objectif fixé fut atteint et que l'évènement a remporté un vrai succès aussi bien auprès de la population que des commerçants ;

Considérant à l'article 529/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 où un crédit est prévu à cet effet ;

Vu l'appel à projet initié par la Province du Brabant wallon relatif aux évènements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages. Et plus précisément d'une " Subvention d'investissement, travaux, aménagement, acquisitions de matériel ou études visant à dynamiser les centres dans le domaine économique ou commercial: montant avec un plafond variant de 20.000€ à 25.000€"

Considérant que le projet de Wavre sur Glace entre dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que la projection des effets attendus pour l'économie et le commerce à moyen/long terme de l'évènement sont :

Sur le plan économique :

A court et moyen terme la ville de Wavre va bénéficier de l'augmentation d'activités générées par l'évènement Wavre sur Glace, de nombreuses personnes vont avoir l'occasion de passer du temps au centre-ville. Les visiteurs venus de plusieurs horizons vont pouvoir apprécier les efforts réalisés pour rendre le centre-ville beaucoup plus accueillant.

Ce type d'évènement peut à coup sûr avoir un impact certain sur l'économie en entraînant une plus grande fréquentation au niveau du cœur de ville mais également sur les commerces en attirant des clients potentiels au centre, clients qui se plairaient et reviendraient pour consommer et peut-être s'installer en ville.

Sur le plan commercial :

Pour les commerces situés au centre, l'organisation de cet évènement est

très positive et a un double impact extrêmement bénéfique à leur niveau :

Durant cet évènement les Wavriens vont découvrir ce nouvel espace totalement repensé pour l'occasion et de nouveaux consommateurs seront attirés. Wavre sur Glace s'inscrit dans la logique d'amélioration du dynamisme au centre-ville que nous voulons créer, la promenade au centre sera encore plus agréable et ça attirera une nouvelle clientèle supplémentaire à court et moyen terme. L'évènement s'accompagne de nombreuses activités dédiées aux chalands, une nouvelle manière pour eux de découvrir la ville. C'est un évènement multi cible qui a été pensé pour répondre à tous types de manières de consommer et pour tous types de consommateurs. (familles / ados/ jeunes travailleurs...). En ce sens, investir dans des illuminations et des décors pour Wavre sur Glace est un facteur clé de la réussite du projet pour le rendre toujours plus attractif et accueillant aux yeux du public qui fréquentent l'évènement et le centre-ville.

Considérant qu'il est proposé que cet évènement se déroule du vendredi 7 décembre 2019 au dimanche 05 janvier 2020;

#### **DECIDE :**

Par 23 voix pour et 8 abstentions de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

Article 1er – d'organiser Wavre sur Glace en centre-ville du vendredi 7 décembre 2019 au dimanche 05 janvier 2020.

Article 2 – d'approuver le coût estimatif du projet de 230.000,00€ (estimation détaillée en annexe).

Article 3 – d'introduire un dossier de demande de subsides à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'appel à projet pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages: " Subvention d'investissement, travaux, aménagement, acquisitions de matériel ou études visant à dynamiser les centres dans le domaine économique ou commercial: montant avec un plafond variant de 20.000€ à 25.000€ => donc ici, il serait d'ordre d'ACQUISITION DE MATERIEL pour le projet Wavre sur Glace, et donc par exemple l'investissement en terme d'illuminations."

Article 4 – d'adresser la présente délibération à la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme, Service de l'économie et du commerce situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

- - - - -

## Acquisition de matériel de désherbage alternatif

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42,§1,1<sup>a</sup> ( la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup>;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon concernant l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides;

Considérant que sous réserve d'acceptation du dossier par la Province, le matériel peut être subsidié à hauteur de 12.500€;

Considérant le budget estimé de la dépense, soit 46.363,63€ HTVA et 56.100€ TVAC;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421-744-51 pour un montant estimé de 36.363,63€ TVAC, soit 30.052,59€ HTVA et article 878-744-51 pour un montant estimé de 10.000€ TVAC, soit 8264,46€ HTVA;

Considérant les besoins des services en matière de matériel de désherbage alternatif, cimetières et voirie;

### DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- d'approuver l'envoi du dossier de participation à l'appel à projet d'acquisition de matériel de désherbage alternatif à la Province

Article 2.- d'approuver le montant estimé de la dépense, à savoir 30.052,59€ HTVA soit 36.363,63€ TVAC à l'article budgétaire 421-744-51 et 8264,46€ HTVA, soit 10.000€ TVAC à l'article budgétaire 878-744-51

**S.P.17 Service Achats - Proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des Pouvoirs locaux**

---

Adopté par 23 voix pour et 8 voix contre de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques, et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économiques, social, éthique, et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables ;

Considérant qu'en ses qualités de pouvoir adjudicateur, la Ville de Wavre montre sa volonté d'utiliser ses achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc...), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc...), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc...) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur innovation, etc...);

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal

de la Ville de Wavre (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc...);

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable.

## **DECIDE :**

Par 23 voix pour et 8 voix contre de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

Article 1er.- La Ville de Wavre s'engage à être présente à la signature de la Charte des achats publics responsables au sein des Pouvoirs locaux le 16 mai 2019 et à effectuer une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achats responsables sur les plans économique, social, éthique, et environnemental.

Article 2.- d'adopter une politique d'achats publics responsables qui trouve pleinement sa place au sein du Plan Stratégique Transversal de la commune et qui peut contribuer à différentes politiques communales et d'élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la Charte.

-----

### **S.P.18      Zone de police - Délégation de signature Bourgmestre**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que les articles 21 et 22 de la loi du 21.12.2013 portant des dispositions diverses publiés au moniteur belge le 31.12.2013, modifient les articles 56 et 86, 3° de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police, structuré à deux niveaux;

Considérant que les règles de mobilité en vigueur au sein des composantes de la police intégrée engendrent une administration assez lourde et dévoreuse de temps;

Considérant que les modifications de la législation ont pour objectif une simplification administrative substantielle de la procédure de nomination et de recrutement au niveau local;

Considérant que le Bourgmestre a la possibilité de s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection et soumettre ainsi la décision finale au conseil communal;

Considérant que les nouvelles possibilités légales sont sans incidence sur le rôle de tutelle générale du Gouverneur de Province;

## DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er : D'accorder la dérogation de la nomination ou le recrutement pour les membres du personnel :

- Du cadre administratif et logistique (B,C,D)
- Du cadre opérationnel : moyen, base et agent

Au Bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

### S.P.19 Zone de police - Modification à long terme du cadre organique

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 38,47, 116, 117 et 11 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 8 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de polices ;

Vu l'A.R. du 05 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'annexe 1 à l'Arrêté Royal précité fixant à 72 l'effectif minimal du personnel opérationnel de la police locale de Wavre ;

Vu sa délibération du 15 janvier 2002 fixant le cadre organique de la Police Locale de Wavre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 fixant, à long terme, le cadre organique de la police locale de Wavre, à 106 membres pour le personnel opérationnel et à 16 membres pour le personnel CALog ;

Considérant que le cadre organique actuel de la zone de police est composé de 122 membres du personnel, à savoir :

#### **Cadre opérationnel :**

- 1 CDP
- 7 CP (dont 1 CP DPL)

- 18 INPP
- 80 INP

**Cadre CALog :**

- 5 niveaux B
- 7 niveaux C
- 4 niveaux D

Considérant la difficulté de pouvoir recruter un Commissaire de police qui dispose des compétences requises pour l'emploi de DPL et vu l'importance du poste à pourvoir, nous souhaiterions pouvoir déclarer un emploi de DPL destiné soit à un Commissaire de police ou à un membre CALog de Niveau A ;

Considérant qu'afin de pouvoir garantir le bon fonctionnement de la zone de police, il conviendrait de pouvoir modifier, à long terme, le cadre organique de la manière suivante;

**Cadre opérationnel :**

- 1 CDP
- 7 CP (dont 1 CP DPL) ou 6 CP (si DPL = CALog de Niveau A)
- 18 INPP
- 80 INP

Soit un total de 106 membres opérationnels ou 105 membres opérationnels (si DPL = CALog de Niveau A)

**Cadre CALog :**

- 1 niveau A ou 0 (si DPL = Commissaire de police)
- 5 niveaux B
- 7 niveaux C
- 4 niveaux D

Soit un total de 17 membres CALog ou 16 membres CALog (si DPL = Commissaire de police)

Considérant que cette proposition de modification à long terme du cadre organique sera présentée au prochain Comité de Concertation de Base et qu'un courrier sera transmis aux membres du Conseil Zonal de Sécurité afin d'obtenir leur approbation ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver, sous réserve d'acceptation du dossier par le CCB et les membres du Conseil Zonal de Sécurité, le nouveau cadre organique à long terme de la zone de police de Wavre.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

**S.P.20 Zone de police - Ouverture d'un emploi DPL destiné à un Commissaire de police ou un CALog de niveau A**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 relative à la modification du cadre organique de la zone de police fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 106 membres si la fonction de DPL est remplie par un Commissaire de police et à 17 membres CALog si la fonction de DPL est remplie par un membre CALog de Niveau A ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un emploi CALog de niveau A, DPL a été déclaré vacant lors de la séance du Conseil communal 22 mai 2018 ;

Considérant que l'emploi de DPL vacant destiné à un membre CALog de Niveau A a été publié lors des phases de mobilité 2018.03 et 2018.04 et qu'aucun engagement n'a été effectué par la zone de police ;

Considérant que ce même emploi vacant destiné à un Commissaire de police a été déclaré vacant lors de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2018 et que l'emploi a été publié lors de la phase de mobilité 2019.01 et qu'aucun candidat retenu ne s'est présenté devant la commission de sélection qui était planifiée le 3 avril 2019 ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,



Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2019.02 un emploi de DPL destiné à un Commissaire de police ou un membre CALog de Niveau A.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

## S.P.21 Questions d'actualité

---

### 1. **Question relative à l'hébergement temporaire des migrants (question de M. Benoît THOREAU, Groupe Ch+)**

La presse a récemment fait état des difficultés rencontrées par la plateforme citoyenne d'aide aux réfugiés et migrants (parc Maximilien). Aujourd'hui, et malgré le dévouement remarquable de nombreux bénévoles, la plateforme n'arrive plus à caser tout le monde pour un hébergement temporaire à la porte d'Ulysse et chez des particuliers hébergeurs. A un point tel que, chaque jour, quelques 200 migrants se voient refuser un simple toit pour passer une ou deux nuits à l'abri du froid et des intempéries.

Wavre, qui s'est déclarée récemment commune hospitalière, ne peut pas rester insensible à toutes ces détresses. C'est pourquoi, nous voudrions vous proposer la suggestion d'analyser, dans le parc immobilier communal, quels seraient les bâtiments disponibles pour un accueil, par exemple, d'une nuit par semaine. Il est important de noter que toute l'organisation de l'hébergement est assurée par les volontaires de la plateforme citoyenne. La seule chose demandée, c'est que l'immeuble soit en bon état et possède au moins une douche et une toilette. A part quelques petites collations distribuées, aucun repas n'est organisé. Enfin, aucune nuit d'accueil ne serait organisée si l'équipe de bénévoles pour l'accueil n'est pas complète. Cette équipe est dirigée par un coordinateur.

En résumé, ce que nous demandons est simple : pourriez-vous organiser un inventaire des immeubles communaux qui pourraient accueillir, de manière sommaire, mais dans des conditions minimales d'hygiène et de sécurité, quelques migrants et ce, avec un encadrement garanti par les responsables de la plateforme citoyenne ?

-----

#### Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Actuellement nous ne disposons pas de ce type de bâtiment. L'administration est en cours de réalisation du cadastre de l'ensemble des bâtiments communaux. Lorsque celui-ci sera finalisé, nous aurons une photographie réelle de l'état des lieux des possibilités de ces différents bâtiments dont nous sommes propriétaires. L'analyse est en cours.

-----

Réponse de M. Benoît THOREAU :

Pouvez-vous nous dire quand cela sera finalisé ?

-----

Réponse de Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale :

Plusieurs services travaillent ensemble sur ce projet et c'est un cadastre pour lequel les équipes veulent réaliser un inventaire très précis que ce soit au niveau énergétique, état des bâtiments, utilisation du bâtiment,... L'objectif premier est d'avoir une fiche complète sur chaque immeuble qui reprend toute une série de point d'étude et d'amélioration. Il y a 3 personnes qui travaillent régulièrement dessus et qui se voient au moins 1 fois par mois. Mettre la pression sur ce dossier ne serait pas une bonne idée car on négligerait le but premier de ce cadastre qui est d'avoir une analyse complète au-delà de l'utilisation que l'on pourrait en faire au niveau humain.

-----

## **2. Question relative à la falsification des carnets de vaccinations (question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)**

Dans un reportage du JT de la RTBF du 21 avril dernier, la journaliste évoquait des soupçons de carnets de santé falsifiés dans certaines crèches du Brabant Wallon et notamment dans celle de l'île aux trésors à Wavre.

Voici un passage de l'article en ligne : *« Dans la crèche « L'île aux trésors » à Wavre, Bénédicte D'Hondt, l'infirmière ONE soupçonne plusieurs cas de falsification de carnets de santé d'enfants. Ce qui lui a mis la puce à l'oreille, ce sont les cachets de médecin apposés sur plusieurs dates de vaccination à la fois. « En principe, nous décrit-elle, le médecin remplit au fur et à mesure le carnet de vaccination de l'enfant. A chaque fois, il appose l'étiquette du vaccin, sa signature et son cachet. »*

*Mais dans ce cas-ci, toutes les dates ont été écrites avec le même stylo et le cachet était apposé en travers des différentes dates. Les parents ont donc eu recours à la complicité d'un médecin pour réaliser cette fraude. Selon toute probabilité, ce dernier a prescrit des vaccins pour que les parents aillent les chercher en pharmacie. Mais au lieu de les injecter à l'enfant, il les a jetés à la poubelle. »*

**Pouvez-vous nous dire si ces soupçons de fraude sont fondés ?**

**Pourriez-vous nous donner des informations sur ces soupçons de fraude ?**

**Quelles seront les sanctions pour les parents qui ne respectent pas les règles ?**

**Envisagez-vous de prendre des mesures particulières en collaboration avec**

## **l'ONE pour détecter plus rapidement ce type de fraude.**

Les enfants passent quotidiennement de nombreuses heures en milieu d'accueil et il est donc important de créer une relation de confiance entre les parents, la direction et le personnel afin que ce séjour se passe dans les meilleures conditions. Ce type de pratique va clairement à l'encontre de cette relation, est potentiellement dangereuse et est donc totalement inacceptable.

Pour conclure, je respecte bien évidemment le choix de parents de vacciner ou non leurs enfants. Néanmoins, la vie en collectivité nécessite des obligations pour la protection de celle-ci et plus particulièrement pour les plus fragiles comme les enfants en milieu d'accueil.

- - - - -

### Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :

Ce problème n'est pas nouveau. J'ai déjà retrouvé des courriers échangés en 2009 à ce sujet. Pour vous dire que c'est quelque chose d'assez récurrent. Ce reportage s'est fait dans le cadre de la semaine de la vaccination.

La Communauté Française dont dépend l'ONE a choisi sa réglementation sur la vaccination en se basant sur les recommandations en la matière émanant de l'OMS. Par ailleurs, cette législation est saluée dans les réunions internationales de santé publique. Le nombre de vaccins imposé par l'ONE pour fréquenter le milieu d'accueil est une mesure visant à protéger la collectivité. Cette obligation de vaccin reprend la vaccination contre la Diphtérie, l'*Haemophilus influenzae*, la Rougeole, la Rubéole, les Oreillons, la Coqueluche et la Polio qui elle est obligatoire au niveau fédéral.

Ces mesures peuvent en effet, être en opposition avec les choix individuels mais au-delà de l'immunisation individuel, la vaccination est bien un enjeu de santé publique puisqu'il s'agit de protéger l'ensemble de la collectivité en limitant la circulation des agents pathogènes. Choisir de placer son enfant dans un milieu d'accueil, c'est choisir de la placer dans une collectivité avec les obligations qui en découlent. Il est vrai que Kind& de Zin, le pendant flamand de l'ONE, n'a pas la même réglementation en matière de la vaccination.

Il est vrai que les vaccins septiques aujourd'hui ont plus d'un tour dans leur sac et donc nous nous trouvons face à des dérives qui ont été décrites.

Juste une petite explication : la journaliste qui a fait le reportage à la crèche de l'Île aux Trésors auprès de l'infirmière ne lui a pas demandé si elle avait des soupçons sur certains parents mais lui a demandé comment ça se passait pour les parents qui peuvent éventuellement vouloir frauder. Ce sont des techniques qui sont connues par toutes les infirmières qui travaillent dans les milieux d'accueil. Nous avons un règlement d'ordre intérieur que ce soit au niveau des accueillantes, de la halte accueil ou au niveau de la crèche, il y est repris toutes les obligations en matière de vaccination et il y est bien écrit que les parents qui refusent de vacciner les enfants ne seront pas accueillis. Ca c'est une certitude.

Voilà pourquoi certains pédiatres qui sont également vaccino septique utilisent ce genre de subterfuge que nous détectons.

Chaque fois que nous avons des soupçons notamment par rapport à ce qui a été expliqué, nous relayons ces soupçons auprès de l'ONE où il y a un service vaccination qui est géré par une pédiatre. En l'occurrence quand on a des soupçons nous rencontrons les parents. Il y a un dialogue tout à fait constructif. On relève que nous ne sommes pas dupes. Et pour le cas qui a été décrit l'enfant n'est pas rentré dans notre crèche. Je pense qu'il est allé dans une autre crèche, mais il n'est pas venu chez nous. On sait que ça se passe. On connaît les pédiatres qui utilisent cette technique-là et nous sommes d'autant plus vigilants quand nous avons un carnet de vaccination qui vient de ces pédiatres-là.

Mais non, ces enfants ne sont pas accueillis chez nous.

- - - - -

### **3. Question relative aux déjections canines (question de Mme Marie-Pierre JADIN, groupe Ecolo)**

Nous sommes heureux de constater que votre opération « déjections canines » a reçu un accueil positif, tant de la part de la population que de la part des médias.

Nous souhaitons toutefois vous rappeler l'urgence et l'importance, à côté de l'aspect éducatif d'une telle opération, de continuer à placer dans un maximum d'endroits stratégiques des distributeurs de sacs (en papier) pour les propriétaires des chiens ; des poubelles en nombre plus important afin que ces sacs (mais aussi tous les autres déchets tels que cannettes, etc) ne se retrouvent pas dans la nature ; enfin, des cendriers devraient être placés aux entrées des commerces et des lieux publics, ce qui constituerait pour les fumeurs une alternative au fait de jeter machinalement leurs mégots en rue. Une distribution de cendriers portatifs ne pourrait-elle être envisagée par la commune ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Suite à l'opération sur le marché de Wavre le 10 avril dernier, la Cellule environnement a reçu plusieurs demandes de placement de distributeurs de sacs à déjections canines (Ruelle du Pré de Wildre, Ruelle des Scailteux, Square Leurquin, Square des Sorbiers, Place Polydore Beaufaux, ...). Les différentes propositions sont analysées en fonction :

- de la situation exacte sur le terrain ;
- de la présence ou non de poubelles publiques à proximité ;
- de la facilité à réapprovisionner ces distributeurs.

Je cède la parole à mon collègue Paul Brasseur.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Le placement de nouvelles poubelles répond à différents critères à régler avec le département voirie du Service des travaux. La Ville en compte 360. L'ajout de poubelles supplémentaires ne modifiera que peu les comportements déviants d'abandon de ces petits emballages alimentaires et autres petits déchets, voire de ces sacs OM déposés dans les poubelles publiques. Le sujet est à l'étude au sein de nos services.

Les entrées de l'hôtel de Ville et des halls sportifs sont équipés de cendriers muraux. Nous ne sommes pas favorables à ces cendriers à l'entrée des écoles communales pour des raisons sanitaires évidentes. Et je pense même qu'à terme on devrait même éloigner les zones fumeur tout simplement. Nous pourrions évoluer dans la réflexion à ce niveau-là.

Un courrier aux différents établissements horeca de Wavre leur demandant de placer des cendriers en terrasse ou trottoir pendant les beaux jours est à la signature et sera envoyé très prochainement.

Il nous est revenu récemment que les commerçants hors horeca sont demandeurs de cendriers publics en ville mais pas sur leurs façades. Les différents services de la Ville impliqués dans ce dossier vont étudier les différentes possibilités d'intégrer des cendriers au mobilier urbain en place (pour une meilleure qualité de l'espace public), mais aussi de manière à créer une charge de travail supplémentaire acceptable pour les ouvriers en charge de la vidange de ces cendriers. L'objectif n'est pas de multiplier les allers-venues pour vider les cendriers mais bien de la coupler avec l'entretien des services déjà en place.

Le 17 mars dernier, lors d'une activité « Une heure pour ma ville » orientée spécifiquement sur les mégots, une distribution de 100 cendriers de poche a été réalisée auprès des fumeurs rencontrés, votre serviteur y a participé. Ces cendriers ont été acquis pour un montant de 150 €. Au vu de la réussite de cette première action, une nouvelle action peut être envisagée.

- - - - -

**4. Question relative au CO2 généré par les véhicules à l'arrêt aux passages à niveaux (question de Mme Eleonor DANHIER , groupe Ecolo)**

Ce n'est pas un secret, les 8 passages à niveaux de la commune sont un réel problème de mobilité... mais ils en sont un également pour l'environnement et plus précisément pour la qualité de l'air, et donc aussi pour la santé ! En effet, selon de nombreuses sources belges – mais également suisses, françaises et québécoises – laisser tourner son moteur plus de 10 secondes à l'arrêt émet plus de CO2 que de le redémarrer ! En plus de contribuer inutilement au réchauffement climatique, cette négligence est dangereuse pour la santé d'une part car l'exposition à la plupart des polluants est plus importante dans l'habitacle qu'à l'extérieur, selon la Fédération Inter Environnement

Wallonie. Et d'autre part, car il y a bien souvent aussi des piétons et/ou cyclistes bloqués au passage à niveau !

Selon certaines estimations, ceux-ci seraient fermés en moyenne 29% du temps (soit 17min / heure !!!) Ce qui est énorme. Nous savons que depuis le 1er mars, laisser tourner son moteur en étant stationné sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 130€. Cependant, cette loi ne prend pas en compte les arrêts prolongés des voitures aux passages à niveau. La commune n'a donc pas la possibilité de punir les usagers dans ce cas. Pourtant la pollution est bien la même.

Ce que nous proposons c'est **d'inciter les automobilistes à couper leur moteur lorsque le passage à niveau est fermé. Comment ?** Wavre peut s'inspirer d'expériences menées ici et ailleurs. La commune pourrait mener une campagne d'information et d'affichage, comme cela avait été le cas en 2016 en Wallonie avec la campagne « autoFF – coupez le moteur », qui partait du constat qu'au cours d'une année, si l'ensemble des voitures du parc automobile belge diminuaient de 5 minutes par jour leur temps d'arrêt avec moteur allumé, l'impact serait considérable. Nous pourrions économiser 164 millions de litres de carburant et réduire de près de 380.000 tonnes les émissions de CO2. Inspirons-nous de Montréal et de sa campagne « Vous ne roulez pas ? coupez le moteur » dont voici un exemple de panneau à l'entrée d'un aéroport.

D'un point de vue économique, cela a également du sens puisque laisser le moteur fonctionner à l'arrêt pendant 60 secondes engendre une plus grande consommation de carburant que de l'arrêter pour le remettre en marche 60 secondes plus tard.

Rappelons-nous que le trafic routier serait le résultat d'un cas d'asthme sur quatre chez les jeunes de moins de 18 ans. Selon une étude sur 194 pays, seuls 8 auraient une qualité de l'air encore plus mauvaise que la Belgique. Soyons parmi les premiers à changer cela !

Voici notre demande :

Envisagez-vous d'installer des panneaux aux 8 passages à niveaux de la commune pour inciter les automobilistes à couper leur moteur en attendant que le train passe ? Ces panneaux seraient visuels, avec un slogan clair et un petit mot explicatif.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je crois que les esprits sont faits pour se rencontrer par ce que nous étions justement en train de plancher sur ce projet.

Un projet de mise en place de panneaux de sensibilisation à hauteur des 8 passages à niveaux de Wavre a été étudié par la cellule mobilité de la Ville, en collaboration avec le service communication. Ce dossier, en phase de

finalisation, sera très prochainement inscrit au Collège communale.

Ce dernier comprendra un visuel, un slogan, un descriptif technique, un estimatif budgétaire, ainsi qu'une proposition d'implantation.

Afin que ces panneaux soient situés en dehors des cheminements piétons, déjà fortement réduits aux passages à niveaux, il sera proposé de les installer sur terrains privés dont la majorité appartient à Infrabel.

Une demande officielle sera ensuite adressée aux propriétaires afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.

- - - - -

**5. Question relative au parking de la sucrerie (question de M. B. Vosse, Groupe Cdh)**

Nous avons remarqué récemment que le nouveau parking de la sucrerie (hall culturel polyvalent) était totalement hydrocarboné. Pourquoi ce parking n'a-t-il pas fait, comme d'autres parkings récents, l'objet d'une imposition d'un revêtement perméable visant à réduire les risques d'inondations ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Question courte mais hautement intéressante et donc c'est avec un immense plaisir que je vais vous répondre précisément.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a, à proximité du hall culturel, une zone de captage. Un captage extrêmement important puisqu'il alimente un puit qui est au pied de la rue Saint Anne et qui fait remonter l'eau sur les réservoirs de Chechienne et qui alimente tout le parc industriel nord.

Nous avons d'ailleurs, si vous vous en souvenez, connu quelques difficultés au moment de l'érection des fondations du hall culturel puisque nous avons dû changer de technique pour ne pas endommager la veine d'eau qui se trouve à cet endroit. Donc, il mérite d'être protégé, c'est la raison pour laquelle, suivant les prescriptions urbanistiques et du Code de l'Eau, nous devons imperméabiliser l'ensemble des surfaces qui se trouvent à proximité de ce périmètre.

Qui dit imperméabilisation dit évacuation des eaux notamment en cas de forte pluie. Je peux vous rassurer, il y a eu 3 bassins de rétention qui ont été construits :

- \* Un bassin de 185 m<sup>3</sup> assure la rétention d'eau du grand parking
- \* Un bassin de 135 m<sup>3</sup> reprend les eaux du petit parking et des surfaces de livraisons
- \* Un bassin de 158 m<sup>3</sup> reprend les eaux des toitures

Qui ont été calibrés sur les pluies cinquantennaires, alors que pour toutes les

surfaces au sol ce sont les pluies décennales qui sont la norme.

En plus de cela, une citerne de 45 m<sup>3</sup> permet le stockage de l'eau pour l'ensemble des équipements sanitaires du hall culturel.

-----

## **B. HUIS CLOS**

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 22 heures 06.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 23 avril 2019.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET